



25 rue Edouard Delanglade - CS 80082 - 13291 MARSEILLE Cedex 06  
Tél : 04 91 57 60 60 - Fax : 04 91 57 61 99  
Email : [accueil@eauxdemarseille-metropole.fr](mailto:accueil@eauxdemarseille-metropole.fr)

LA BATARELLE - MARSEILLE 13013 & 13014

PLAN 01

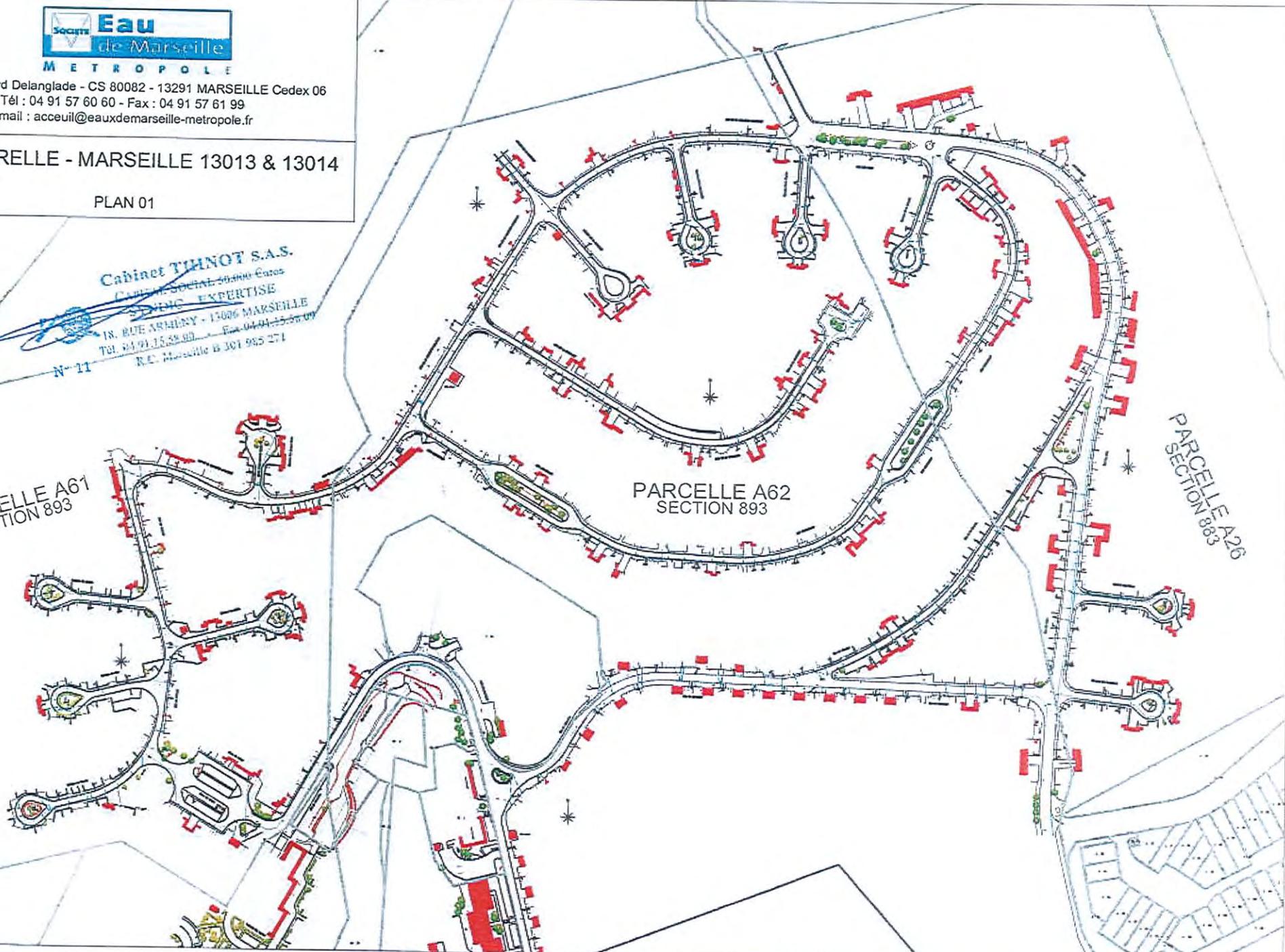
**Cabinet THINOT S.A.S.**  
Capital Social 99400 Euros  
S.N.C. EXPERTISE

18, RUE ARMINY - 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 15 52 89 - Fax 04 91 25 57 09  
N° 11 R.E. Marseille B 301 985 271

PARCELLE A61  
SECTION 893

PARCELLE A62  
SECTION 893

PARCELLE A26  
SECTION 893



Diverses conduites d'eau potable  
DN 80 mm, DN 100, DN 150 mm, DN 200 mm  
La Batarelle  
13013 et 13014 Marseille

S.1955 CX

Propriété :  
Les Villas de la Batarelle  
13013 et 13014 Marseille

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
A servitude définitive : 13 690.26 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

## PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP)**,  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille Provence,  
Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP,

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Le Syndicat des Copropriétaires « LES VILLAS DE LA BATARELLE »** situé la Batarelle 13013 et 13014 Marseille représenté par le **Cabinet THINOT** domicilié 18 Rue d'ARMENY – 13006 MARSEILLE agissant en qualité de syndic,

Ci-après dénommés Les Cédants

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet Thinot agissant en qualité de syndic, déclare être propriétaire, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole AMP, des parcelles cadastrées section 883 A n°26, section 893 A n°61, section 893 A n°62 et autoriser la régularisation de la servitude de tréfonds liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon les plans joints en annexe.

*JML*

A cet effet, le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet THINOT consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera de la manière suivante :

✚ **Parcelle 883 A 26**

- Conduite de diamètre 80 mm  
Longueur de 627.70 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 100 mm  
Longueur de 200.08 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 150 mm  
Longueur de 444.00 m  
Largeur de 3 m

**Soit une superficie de 3 815.34 m<sup>2</sup>**

**(Trois Mille Huit Cent Quinze mètres carrés Trente Quatre)**

✚ **Parcelle 893 A 61**

- conduite de diamètre 80 mm  
Longueur de 481.54 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 150 mm  
Longueur de 490.46 m  
Largeur de 3 m

**Soit une superficie de 2 916.00 m<sup>2</sup>**

**(Deux Mille Neuf Cent Seize mètres carrés)**

✚ **Parcelle 893 A 62**

- conduite de diamètre 80 mm  
Longueur de 373.62 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 100 mm  
Longueur de 700.18 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 150 mm  
Longueur de 1187.92 m  
Largeur de 3 m
- conduite de diamètre 200 mm  
Longueur de 57.92 m  
Largeur de 3 m

**Soit une superficie de 6 958.92 m<sup>2</sup>**

**(Six Mille Neuf Cent Cinquante Huit mètres carrés Quatre Vingt Douze)**

La servitude définitive de tréfonds des dites canalisations comporte :

- a. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
- b. Pour les cédants ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, les cédants ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété des cédants ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive de tréfonds comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Les soussignés, Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet Thinot, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le Syndicat des Copropriétaires « LES VILLAS DE LA BATARELLE » représenté par le Cabinet THINOT

A Marseille, le 22. 10. 2018



Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet THINOT

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence  
représentée par Madame Martine VASSAL

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 29 OCT. 2018

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

